

Arrêt

n° 132 802 du 5 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 126 810 du 8 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes catholique, et n'avez aucune activité politique.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre fils [P.B.] est incarcéré de mai 1995 à mai 2000 à la prison centrale de Cyangugu sur la base d'accusations liées au génocide. En mai 2000, bénéficiant de témoignages à sa décharge, il est innocenté et libéré.

En 2004, [J.-M.V.S.B.], jaloux de la prospérité du commerce de votre fils, complotte contre lui. Par voie de corruption, il parvient à le faire incarcérer pour trois années.

En 2007, votre fils Pierre est convoqué par la juridiction gacaca où il est une nouvelle fois accusé de s'être rendu aux barrières en 1994. Il s'agit d'un dossier monté contre lui. Malgré ses tentatives d'explications, votre fils apprend par un ami que la gacaca va le condamner à 25 ans d'emprisonnement. Votre fils fuit avant que le jugement ne soit prononcé. Deux semaines plus tard, le jugement est prononcé et acquitte votre fils. Vous pensez qu'il s'agit d'une stratégie pour le faire revenir et l'incarcérer dès son retour.

À la suite du départ de votre fils Pierre, vous êtes à votre tour convoquée par la gacaca afin que vous indiquiez aux autorités l'endroit où il se trouve. À cette époque, vous recevez des menaces de la part d'émissaires de [S.] : vous serez emprisonnée à la place de votre fils si vous ne dites pas où il se trouve.

De nombreuses personnes viennent également vous réclamer l'argent que votre fils leur devait. Vous portez plainte contre certains d'entre eux et obtenez gain de cause.

En septembre 2008, votre frère [D.N.] est incarcéré. Il est accusé d'avoir joué un rôle dans l'assassinat de Karusaro. Vous témoignez à de nombreuses reprises en sa faveur, affirmant qu'il a tout fait pour la protéger des interahamwe.

Du 23 novembre 2008 au 25 novembre 2008, vous vous rendez en Ouganda dans le cadre du mariage civil de votre fille [J.M.]. Lorsque vous rentrez au Rwanda, vous êtes persécutée par des Tutsi vous accusant d'avoir été rencontrer les interahamwe en Ouganda, dont votre fils [P.B.].

Le 11 décembre 2009, vous arrivez en Belgique afin de célébrer le mariage religieux de votre fille Jeannette. Vous regagnez le Rwanda le 10 janvier 2010 et vous êtes à nouveau accusée de collaboration avec des interahamwe et avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Vous êtes victime d'embuscades, vous êtes battue et l'argent de votre commerce vous est dérobé. Des inconnus tambourinent à votre porte durant la nuit.

Le 11 août 2011, vous quittez le Rwanda et vous rejoignez la Belgique où vous venez rendre visite à votre fille, [J.M.]. Le 3 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous présentez votre passeport national rwandais. La lecture de ce dernier démontre que vous avez quitté légalement le Rwanda. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais.

Par ailleurs, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises,

circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général ne peut établir la réalité des craintes de persécution liées à votre fils [P.B.].

Ainsi, vous avez déclaré avoir des craintes de persécution liées aux fausses accusations portées contre votre fils [P.B.]. Il ressort de votre récit écrit que votre fils a été incarcéré en mai 1995 à la prison centrale de Cyangugu et qu'il a été libéré en mai 2000 après que la population a témoigné en sa faveur lors des juridictions gacaca (voir les déclarations écrites versées au dossier, p.1).

Toutefois, le Commissariat général constate une incohérence majeure dans vos déclarations, qui l'empêche d'établir la crédibilité de ces dernières. Les juridictions gacaca, dans leur phase pilote, n'ont commencé leurs travaux qu'en juin 2002 (voir les informations mises au dossier administratif). Partant, il n'est pas possible que votre fils ait été innocenté par des témoignages à sa décharge livrés devant une juridiction gacaca en mai 2000. Ceci décrédibilise sérieusement vos déclarations et donc également les craintes personnelles dont vous faites mention et qui découleraient des accusations faites à votre fils.

Concernant les accusations portées contre votre fils en 2007, vous ne vous montrez pas plus convaincantes. Ainsi, vous êtes incapable de dire qui l'accusait et quelle était la teneur exacte des accusations portées contre lui (CGRA, p. 7). En outre, alors que dans vos déclarations écrites, vous affirmez que votre fils a été acquitté par la juridiction gacaca (déclarations écrites versées au dossier, p. 2), vous faites état d'une toute autre version devant le Commissariat général déclarant que votre fils a été condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement (CGRA, p. 5 et 7). Vos ignorances et vos 2 propos contradictoires sont les indices d'un récit créé de toute pièce.

Ensuite, vous affirmez que depuis la fuite de votre fils hors du Rwanda en 2007 vous êtes victime de menaces et recevez des visites déstabilisantes à votre domicile. Ces dernières sont d'après vous le fruit d'un certain [J.-M.V.S.B.], mécontent de voir votre fils acquitté par la gacaca et jaloux de la prospérité de son commerce. Relevons ici que vous ne faites part que de très peu d'informations concernant ces persécutions. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous avez porté plainte à la suite de ces événements, que vous avez gagné le procès et que même le jugement en appel a été donné en votre faveur (voir les déclarations écrites versées au dossier, p. 2-3 et CGRA, p.5-7). Dès lors, quand bien même il serait établi que vous avez fait l'objet de menaces liées aux accusations faites à votre fils quod non en l'espèce, il n'est pas permis de conclure que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été accusée de collaborer avec les interahamwe établis à l'extérieur du Rwanda.

Vous avez déclaré avoir séjourné en Ouganda pendant trois jours en novembre 2008 à l'occasion du mariage civil de votre fille [J.M.] et en Belgique entre le 11 décembre 2009 et le 10 janvier 2010 pour le mariage religieux de votre fille (voir les déclarations écrites versées au dossier, p.4 et CGRA, p.5 et p.7-8). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, vu votre profil non politisé, que les autorités rwandaises vous accusent soudainement d'entretenir des liens avec des interahamwe à l'extérieur du Rwanda du simple fait d'avoir effectué un séjour de trois jours en Ouganda et une visite d'un mois en Belgique à l'occasion du mariage de votre fille. En effet, de nombreux Rwandais se rendent dans les pays limitrophes du Rwanda et/ou voyagent en Europe sans pour autant faire l'objet de telles accusations. Or, vous ne présentez aucune raison qui permette de penser que vous pouviez être une cible pour les autorités rwandaises et que ces dernières aient pu vous soupçonner de collaboration avec des interahamwe à l'étranger.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir les craintes liées à l'emprisonnement de votre frère [D.N.].

En effet, vous affirmez que votre frère a été condamné à 25 ans d'emprisonnement par les juridictions gacaca alors qu'il était innocent.

Vous auriez été convoquée à plusieurs reprises par la juridiction gacaca traitant son cas afin que de témoigner contre lui. Vous auriez toujours refusé et auriez au contraire témoigné à sa décharge (voir les déclarations écrites versées au dossier, p.3-4). Sa condamnation injuste vous aurait fortement

déstabilisée (CGRA, p.11). De plus, vous auriez été intimidée, accusée de mentir pour couvrir un interahamwe (voir les déclarations écrites versées au dossier, p.4).

Le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la réalité de ces propos. En effet, vous ne présentez aucune preuve documentaire liée à ce procès, à vos comparutions devant la gacaca, au jugement prononcé et/ou aux intimidations dont vous auriez fait l'objet. De plus, vous ne donnez aucune précision quant aux menaces et aux accusations faites contre vous de protéger un interahamwe. Ainsi, vous ne mentionnez pas quand ces menaces vous ont été faites ni en quoi elles consistaient et par qui elles étaient proférées (CGRA, p. 11-12). Vos propos inconsistants et lacunaires empêchent d'établir la réalité de ces faits.

Quatrièmement, les documents versés à votre dossier ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, votre passeport rwandais atteste votre identité et votre nationalité, sans plus. Il ne permet aucunement d'établir la réalité des craintes de persécution invoquées à l'appui de votre demande d'asile. Au contraire, il a été explicité plus haut que votre voyage légal hors du Rwanda est une indication de l'inexistence de crainte dans votre chef.

Les documents d'ordre médical que vous avez présentés ne peuvent modifier les constats de la présente décision. Ces documents font état des troubles psychologiques dont vous souffrez. L'un d'entre eux mentionne les deux épisodes de décompensation psychiatrique que vous avez vécus depuis votre arrivée en Belgique et prévient de la possibilité qu' « un contact pauvre et une communication limitée de la part de la patiente ralentisse le processus de l'interview ». Toutefois, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. En outre, les éléments constitutifs de la présente décision se basent largement sur les déclarations écrites que vous avez transmises au Commissariat général en date du 8 juin 2012 par l'intermédiaire de votre avocat. Partant, ce document n'invalide pas la décision du Commissariat général. Par ailleurs, soulignons que ces 3 documents ne font nullement état de l'impossibilité pour vous de défendre votre demande d'asile devant le Commissariat général.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage possible de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un certificat médical au nom de la requérante daté du 15 octobre 2013 et une dépêche extraite du site Internet www.hirondellenews.org datée du 8 octobre 2008.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle explique les incohérences relevées et insiste sur l'état de santé de la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

Le Conseil observe tout d'abord que la requérante a produit des documents venant corroborer ses propos et dont la fiabilité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant des démêlés judiciaires de son fils, le Conseil relève que figure au dossier administratif une copie d'un billet d'élargissement daté du 17 mai 2000 au nom du fils de la requérante et une décision de l'officier du ministère public transformant la détention provisoire en détention préventive avec liberté provisoire, au nom du fils de la requérante, datée du 17 mai 2000.

Partant, le Conseil est d'avis que ces pièces viennent confirmer les propos de la requérante quant aux poursuites pénales entamées à l'encontre de son fils et quant à sa libération en mai 2000.

Il est parfaitement compréhensible et excusable que la requérante, qui a un faible niveau d'instruction et a fortiori n'est pas juriste, ait fait mention des juridictions gacaca par erreur.

Quant à l'emprisonnement du frère de la requérante, le Conseil relève que le document annexé à la requête émanant de l'agence hirondelle fait état du fait que le 9 septembre 2008 un individu du nom du frère de la requérante a été condamné pour un assassinat perpétré durant le génocide de 1994. Cette pièce vient confirmer les propos de la requérante quant à la condamnation de son frère par une juridiction gacaca.

4.8. Sur base de ces documents, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que la crédibilité des propos de la requérante quant aux démêlés judiciaires de son fils et de son frère est établie à suffisance. S'agissant des imprécisions relevées dans l'acte attaqué quant à ces événements, le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir droit à l'état de santé de la requérante et aux circonstances de son audition au CGRA qui en a été la conséquence. Il ressort en effet très nettement du rapport d'audition du CGRA du 6 février 2014 que la requérante était fatiguée et désirait terminer l'audition au plus vite. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il ressort des pièces médicales déposées au dossier administratif que la requérante a été hospitalisée en service psychiatrique.

4.9. Compte tenu du profil de la requérante, une hutu dont le fils et le frère ont été inquiétés voir condamnés en raison de leurs activités durant le génocide de 1994, compte tenu du fait que son fils avait un commerce prospère, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il n'est pas exclu que la requérante ait pu être inquiétée par des inconnus à la suite de ses voyages en Ouganda et en Belgique. Le fait qu'elle ait voyagé légalement ne peut suffire à lui seul à énerver ce constat. Par ailleurs, il ressort des propos de la requérante qu'elle s'est adressée au bureau du secteur mais qu'elle n'a pu y obtenir aucune protection.

4.10. En conséquence, le Conseil est d'avis que la requérante a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques imputées.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.12. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN